



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement de la rue Louis Vignon »
sur la commune de Charly**

(Maître d'ouvrage : M. le président de la métropole lyonnaise)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2016-084P2320

émis le

27 JAN. 2016

n°96

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / Service CIDDAE / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Les documents transmis à l'Autorité environnementale à l'appui de la saisine sont les suivants :

– aménagement de la rue Louis Vignon – Commune de Charly – Dossier d'étude d'impact – version de décembre 2015 ;

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1) Contexte du projet

Situés dans une commune soumise à la pression de l'agglomération lyonnaise, les abords du projet, et notamment le domaine du château de Charly (*inscrit le 07/06/1926, actuellement utilisé comme établissement scolaire*) ont néanmoins été peu touchés par les aménagements. On notera aussi divers autres éléments de patrimoine (*maison dite « de Melchior Philibert » et son domaine, lavoir de la Conche*).

Hors des zones de protections environnementales et hors de périmètres d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement, le secteur, à l'occasion des inventaires de terrain menés dans le cadre de l'étude, s'est avéré comme recelant plusieurs enjeux naturalistes localisés (*présence d'espèces protégées – amphibiens, oiseaux et chiroptères*) et est aussi concerné par des enjeux relatifs à l'eau (*éléments de zone humide, mare, ruisseau dit de « Luvieux », étang situé à l'Est immédiat du projet sur le domaine Melchior Philibert*).



2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact apparaît complète au regard des exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement et s'avère d'un très bon niveau au regard de la modestie du projet. Elle appelle toutefois les quelques observations suivantes :

– L'absence de plan de situation rend la localisation du projet laborieuse pour public non riverain des lieux ;

– le plan de principe de l'aménagement paysager aurait gagné à faire apparaître les nouvelles constructions annoncées au dossier comme devant être associées à la nouvelle rue. Cette observation est valable pour l'ensemble des enjeux dans la mesure où il semble que la future avenue Louis Vignon soit leur desserte principale ;

– l'étude d'impact comprend bien une évaluation du coût des mesures d'intégration. Il semble toutefois que les 259 k€ annoncés comprennent l'ensemble des aménagements paysagers (184k€) dont seule une partie concerne la réduction ou la compensation d'effets négatifs du projet.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet est d'ampleur modérée au regard de la pression urbaine globale qui s'exerce sur la commune de Charly. Le dossier ne cache toutefois pas (*cf. page EIV-22*) que celui-ci s'accompagnera d'une accentuation locale de la pression urbaine (*construction de 5 nouvelles maisons individuelles et de 3 habitats collectifs sur 0,65ha de terrain*).

En termes de patrimoine, l'étude d'impact précise que le projet intègre les recommandations de M. l'architecte de bâtiments de France (*cf. page EIV-24*).

S'agissant de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances, on notera qu'à l'échelle de la zone urbaine, les trafics routiers concernés restent faibles et devraient avoir un effet exclusivement local.

La présence de hauts murs et l'étroitesse de certaines rues rend actuellement peu perceptibles les perspectives paysagères des deux grands domaines agro-paysagers de ce secteur. Le projet, qui aura un impact sur celles-ci, aura aussi pour effet de les rendre moins confidentielles.

Parmi les autres effets positifs du projet, il convient de citer la fiabilisation de l'alimentation en eau et la renaturation du ruisseau du Luvieux.

Les effets du projet sur les zones humides restent modérés et sont annoncés comme compensés dans le cadre du projet (*principalement récréation de milieux humides associés au ruisseau de Luvieux*).

En ce qui concerne les espèces protégées, le projet a apparemment fait l'objet d'une approche rigoureuse témoignant d'une bonne compréhension de la séquence « éviter>réduire>compenser » :

– le dossier rend compte d'une adaptation de l'éclairage visant à réduire ses effets sur les milieux naturels environnants ;

– il prévoit aussi une adaptation de la période de chantier visant à limiter l'impact du projet sur les espèces ainsi que diverses mesures en faveur des chiroptères. ;

– la mare située sur l'emprise est compensée par le transfert de son substrat ainsi que des populations d'amphibiens protégés (*principalement tritons alpestres*) dans une nouvelle mare de dimensions supérieures et dont l'impluvium est dissocié de celui du parking ;

– enfin, le dossier annonce aussi la création de milieux favorables aux reptiles (essentiellement le lézard des murailles) ;

.. sans toutefois que soit précisé si les impacts résiduels justifient ou non de dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces.

En conclusion, sur la forme, le dossier apparaît complet et soigné. Il reste toutefois perfectible au regard des quelques observations figurant ci-avant. Cette observation concerne principalement la prise en compte des impacts des projets connexes de construction de logements et dont l'emprise n'est pas négligeable au regard de celle consommée par le projet.

Sur le fond, le dossier traduit une bonne compréhension de la séquence « éviter > réduire > compenser » mais l'échelle réduite du site fait que, pour les enjeux les plus prégnants, l'évitement n'apparaît guère possible.

On notera, dans le cas particulier de ce projet, que l'exigence d'étude d'impact a eu pour conséquence une prise en compte appréciable de facteurs environnementaux locaux (*espèces protégées, petit cours d'eau*) qui s'est traduite par plusieurs mesures de réduction et de compensation pertinentes à cette échelle et d'un excellent niveau pour un projet de ce type.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

